

Annexe 1 « Revenu des personnes physiques »

du 17 décembre 2025 aux directives du DFF du 17 décembre 2025 concernant à la collecte et à la remise des données par les cantons, valables à partir de la période fiscale 2025.concernant la collecte et la remise des données par les cantons.

1.1 Relevé des données

1.1.1 Personnes dont les données doivent être relevées

1. **Toutes les personnes physiques pour lesquelles le canton doit taxer et percevoir l'impôt fédéral direct** selon l'art. 162, al. 1, LIFD et l'art. 1 de l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct. Si la taxation n'a pas encore eu lieu au moment de la livraison des données, il faut alors indiquer les éléments déterminants pour la perception provisoire de l'impôt (peu importe que le canton ait renoncé à établir une facture provisoire selon l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct [RS 642.124]).
2. **Toutes les personnes physiques qui sont assujetties à l'impôt fédéral direct en raison de leur rattachement personnel (domicile fiscal ou séjour dans le canton) ou économique.** En font également partie les contribuables qui sont immatriculés au registre des contribuables mais n'ont pas à payer l'impôt fédéral direct notamment parce que leur revenu imposable est trop bas.

1.1.2 Personnes dont les données doivent être ignorées

Contribuables qui ont leur domicile fiscal dans un autre canton.

1.1.3 Période déterminante

La situation personnelle à la fin de la période fiscale est déterminante pour le relevé des données des contribuables (en cas de départ à l'étranger ou de décès durant la période fiscale : au moment de la fin de l'assujettissement à l'impôt).

1.2 Explications concernant la forme et le contenu des données

Ci-après figurent les explications *techniques* des données que les cantons doivent transmettre. Le format général des données est défini dans le schéma JSON correspondant. Pour faciliter la compréhension, la désignation selon le format JSON est indiquée entre parenthèses.

1.2.1 Numéro de commune (municipalityNumber)

Selon le « Répertoire des communes de Suisse », édité par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Le numéro déterminant est celui du répertoire au début de l'année fiscale.

1.2.2 Numéro de registre (registerNumber)

Tous les contribuables doivent être enregistrés avec un numéro de registre pour leur identification et pour d'éventuelles mutations. S'ils modifient les numéros de registre *systématiquement* (genre et longueur), les cantons aviseront l'AFC au moins 12 mois avant de livrer leurs données.

1.2.3 Code des cas spéciaux (specialCaseCode)

0 = Cas normal

1. Personne assujettie à l'impôt fédéral direct ayant son domicile dans le canton,
2. Sans revenu déterminant pour le taux provenant de l'étranger,
3. Imposable pendant toute la période fiscale,
4. Pas d'imposition d'après la dépense,
5. Revenu déterminant pour le taux d'imposition et revenu imposable identiques.

3 = Taxation à forfait

1. Imposition d'après la dépense d'après l'art. 14 LIFD

4 = Autres cas spéciaux selon les art. 4 à 7, 18, al. 2, 37 et 40, al. 3, LIFD (calcul de l'impôt sur la base du revenu déterminant pour le taux de l'impôt)

1. Les personnes physiques qui ne sont assujetties à l'impôt en Suisse que pour une partie de leur revenu acquittent l'impôt sur leurs éléments imposables en Suisse au taux correspondant à leur revenu total (art. 7, al. 1, LIFD).
2. Les contribuables domiciliés à l'étranger acquittent l'impôt pour leurs entreprises, leurs établissements stables et leurs immeubles sis en Suisse au minimum au taux correspondant au revenu acquis en Suisse (art. 7, al. 2, LIFD).
3. Lorsque le revenu comprend des versements en capitaux remplaçant des prestations périodiques (art. 37 LIFD), l'impôt est calculé compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.
4. Lorsque le contribuable est taxé seulement pendant une partie de la période fiscale (en raison, par ex., d'un déménagement de l'étranger), l'impôt n'est encaissé que pour les revenus acquis durant cette période. Ensuite, le taux de l'impôt est fixé pour un revenu régulier calculé sur douze mois (art. 40, al. 3, LIFD).
5. Selon l'art. 18, al. 2, LIFD, tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Ces bénéfices en capital sont soumis, d'après l'art. 40, al. 3, LIFD, à un impôt annuel avec les autres revenus, mais ne sont en revanche pas convertis en un revenu annuel pour calculer le taux de l'impôt.

7 = Prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'art. 22 LIFD en rapport avec les art. 38 et 48 LIFD et sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé

1. Elles sont imposées séparément.
2. Elles sont soumises à un impôt annuel entier.
3. L'impôt est calculé sur la base du taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD.
4. Les déductions sociales ne sont pas autorisées.
5. Les remboursements de prestations en capital ne doivent pas être intégrés dans les livraisons des données.
6. En cas de versements multiples au cours d'une année fiscale, il y a lieu de transmettre un seul lot de données qui comprend la prestation en capital imposable totale (cf. pt 1.2.11) correspondant à l'impôt annuel (cf. pt 1.2.13).

1.2.4 Code de profession (professionCode)

1 = Indépendant

9 = Dépendant (salarié)

X = Rentier

N = Sans activité

1.2.4.1 Distinction entre activité indépendante et activité dépendante

1. En cas d'activité mixte, se baser sur la source de revenu principale.
2. Lorsque l'épouse exerce aussi une activité lucrative, se baser exclusivement sur la profession du mari.

1.2.4.2 Distinction entre personnes actives, personnes non actives et rentiers

1. Les personnes non actives (code profession N) comprennent les contribuables sans revenu régulier provenant d'une activité dépendante ou indépendante, sans rente AVS ou AI et sans rente accident, telles que :
 - les personnes divorcées ou séparées, dont le revenu (sans les revenus de la fortune) provient exclusivement de pensions alimentaires et de contributions d'entretien ;
 - les personnes dont l'entretien est assuré uniquement par des prestations d'assistance ;
 - les personnes vivant uniquement du revenu de leur fortune ;
 - les étudiants sans revenu régulier provenant d'une activité lucrative.
2. Les rentiers (code de profession X ou -) comprennent les contribuables dont le revenu provient d'une rente, AVS ou/et AI, même s'ils disposent d'un éventuel revenu provenant d'une activité dépendante ou indépendante ou de leur fortune plus élevé que la rente. Les contribuables recevant une rente accident sont aussi considérés comme rentiers, pour autant qu'ils n'aient pas de revenu régulier provenant d'une activité dépendante ou indépendante.
3. La personne qui exerce une activité professionnelle est également considérée comme un actif lorsque le produit de sa fortune est supérieur au reste de ses revenus.

1.2.5 Code d'état civil (civilStatusCode)

0 = Époux ou partenaires enregistrés

Époux faisant ménage commun en fait et en droit ou partenaires enregistrés selon la loi fédérale sur le partenariat (LPart)

1 = Familles monoparentales

Contribuables veufs, séparés judiciairement ou de fait, divorcés et célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses

2 = Autres contribuables

Tous les contribuables qui ne relèvent pas des codes 0 et 1.

1.2.6 Nombre d'enfants / de personnes à charge selon l'art. 35, al. 1, LIFD (numberDeductionChildren)

1. Il faut transmettre le nombre de déductions pour enfant et pour personnes à charge accordées, pas le montant des déductions.
2. La plus petite déduction possible est 0.01.

1.2.7 Déduction des frais de garde des enfants conformément à l'art. 33, al. 3, LIFD (deductionChildCareCosts)

Les frais documentés pour la garde des enfants par des tiers, mais au maximum le montant plafond fixé par le législateur, pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien, si ces frais ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

1.2.8 Déduction pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (art. 33, al. 1, let. g, et al. 1^{bis}, LIFD) (deductionInsuranceSavingInterest)

Enregistrer la déduction effective. Le montant maximum est fixé par le législateur.

1.2.9 Déduction sur le revenu du travail du conjoint (art. 33, al. 2, LIFD) (secondEarnerDeduction)

Enregistrer la déduction effective. Le montant maximum est fixé par le législateur.

1.2.10 Revenu déterminant pour le taux (taxRateDeterminingIncome)

Il faut transmettre le revenu déterminant pour le taux. Ce revenu doit aussi être transmis lorsqu'il est identique au revenu imposable.

1.2.11 Revenu imposable (taxableIncome)

S'il est **négatif**, le revenu imposable sera enregistré avec la **valeur 0 (zéro)**.

1.2.11.1 Impôts périodiques

1. Cas normaux
Le revenu imposable obtenu pendant l'année fiscale.
2. Cas spéciaux 3
Le revenu imposable fixé pour l'année fiscale.
3. Cas spéciaux 4
Le revenu imposable obtenu pendant l'année fiscale (**non pas** le revenu déterminant le taux)

1.2.11.2 Impôt spécial

1. Cas spéciaux 7
La prestation en capital imposable provenant de la prévoyance. En cas de versements multiples au cours d'une année fiscale, il y a lieu de transmettre un seul lot de données qui comprend la prestation en capital imposable totale correspondant à l'impôt annuel (cf. pt 1.2.13 et pt. 1.2.3).

1.2.12 Réduction du montant de l'impôt (art. 36, al. 2^{bis}, LIFD) (childTaxReduction)

L'al. 2 s'applique par analogie aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes

nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien. Le montant de l'impôt ainsi fixé est réduit du montant fixé par le législateur par enfant et par personne nécessiteuse.

Le montant déterminant pour la transmission est le montant total de la déduction accordée en CHF.

1.2.13 Montant de l'impôt (taxAmount)

1. Pour les cas spéciaux 7 (prestations en capital), il faut indiquer l'impôt annuel.
2. Les montants d'impôt (avant ou après réduction selon le pt. 1.2.12) inférieurs à 25 francs qui ne sont pas perçus conformément à l'art. 36, al. 3, LIFD doivent être indiqués avec la valeur 0 (zéro).

1.2.14 Données personnelles (name)

1. Nom
2. Prénom

1.2.15 Déduction pour la prévoyance (3^e pilier) (insuranceDeductionThirdPillar)

Déduction en francs compte tenu du maximum légal.

1. Pour la déduction selon le pilier 3a, tenir compte du montant maximum légal pour l'année de calcul ou pour l'année fiscale.
2. Les montants du pilier 3a des contribuables mariés sont additionnés.

1.2.16 Déduction pour rachats dans le pilier 3a (insurancePurchaseThirdPillar)

Déduction en francs compte tenu du maximum légal.

1. Pour la déduction des rachats rétroactifs dans le pilier 3a, tenir compte du montant maximum légal pour l'année de calcul ou pour l'année fiscale.
2. Les montants des rachats rétroactifs dans le pilier 3a des contribuables mariés sont additionnés.

1.2.17 Assujettissement (taxObligation)

1 = assujettissement illimité

2 = assujettissement limité selon l'art. 4, al. 1, LHID

1.2.18 Genre de taxation (taxationType)

1 = pas encore définitive : l'impôt a été perçu provisoirement selon l'art. 162 LIFD

2 = taxation définitive

1.2.19 Numéro AVS (ahvNumber)

Il faut transmettre le numéro AVS. Si ce numéro n'est pas connu, il faut saisir l'indication suivante dans le champ correspondant : 999.9999.9999.99.

Annexe 2 « Revenu des personnes imposées à la source »

du 17 décembre 2025 aux directives du DFF du 17 décembre 2025 concernant à la collecte et à la remise des données par les cantons, valables à partir de la période fiscale 2025.concernant la collecte et la remise des données par les cantons.

1.3 Relevé et évaluation des données

1.3.1 Explications concernant la forme et le contenu des données

Ci-après figurent les explications *techniques* des données que les cantons doivent transmettre. Le format général des données est défini dans le schéma JSON correspondant.

1.3.2 Données à relever

Il y a lieu de relever le **nombre et la somme des salaires et des revenus bruts** des personnes imposées à la source pour une année fiscale, sachant qu'il y a deux grandes catégories à distinguer : d'une part la catégorie des personnes avec une imposition intégrale (pas de limitation par des accords internationaux) et d'autre part la catégorie avec une imposition limitée (limitation selon des accords internationaux).

Si les personnes imposées à la source sont soumises à *une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire* (art. 90, al. 2, LIFD), des règles différentes s'appliquent à la communication des données pour les résidents et les administrateurs et pour les frontaliers.

a) Résidents et administrateurs

État de la taxation ordinaire ultérieure au moment de l'extraction des données selon point 1.3*	
Définitif	Provisoire
- Communication <u>obligatoire</u> des facteurs dans les relevés : <ul style="list-style-type: none">○ des revenus des personnes physiques selon annexe 1 <u>et</u>○ de la fortune des personnes physiques selon annexe 3	- Communication <u>facultative</u> des facteurs soit dans les relevés : <ul style="list-style-type: none">○ des revenus des personnes imposées à la source selon annexe 2 <u>ou</u>○ des revenus des personnes physiques selon annexe 1 <u>et</u>○ de la fortune des personnes physiques selon annexe 3

*Peu importe que la taxation ordinaire ultérieure soit effectuée d'office ou sur demande du contribuable.

b) Frontaliers

Indépendamment de l'état de la taxation ultérieure ordinaire, les frontaliers soumis à la taxation ordinaire ultérieure (frontaliers imposés de façon limitée et autres frontaliers pleinement imposés en Suisse) doivent toujours être indiqués dans l'impôt à la source selon l'annexe 2.

1.3.3 Imposition intégrale (pas de limitation par des accords internationaux)

À cette catégorie appartiennent les personnes suivantes :

a) Résidents

Résidents avec revenus provenant d'une activité et avec revenus acquis en compensation selon le formulaire 57 b pour les employés (décompte de la part de l'impôt fédéral direct sur les impôts à la source). Ceci englobe **toutes les personnes physiques domiciliées ou en séjour** en Suisse au regard du droit fiscal et qui sont imposées selon les tarifs A, B, C, G et H (art. 83 et 84 LIFD pour les revenus à déterminer).

b) Autres

- les employés des **transports internationaux** (art. 91, al. 3, LIFD)
- toutes les personnes exerçant une **activité de courte durée** en Suisse visées par l'art. 91 LIFD et imposées selon les tarifs A, B, C, G et H

- les **résidents hebdomadaires « GG »** de l'UE ou de l'AELE¹
 - les **frontaliers** qui ne sont pas soumis à des limitations selon accords internationaux
- c) **Administrateurs selon art. 93 LIFD**
Il faut relever le **nombre** et la **somme** des tantièmes, des jetons de présence, des indemnités fixes et autres **rémunérations** qui leurs sont versés (art. 93 LIFD).

1.3.4 Imposition limitée (limitation selon des accords internationaux)

À cette catégorie appartiennent tous les frontaliers pour lesquels il existe des limitations selon des accords internationaux, soit que l'impôt à la source est limité lui-même soit que la Suisse verse des indemnités au pays frontalier ou l'imposition incombe en totalité au pays frontalier mais le canton reçoit une compensation financière de ce pays. Il faut relever le **nombre** et la **somme des salaires bruts** de tous les travailleurs possédant un permis G qui sont assujettis de façon limitée à l'impôt en Suisse. Une distinction est faite entre les groupes suivants :

- **France**
 - Frontaliers imposés par le canton de Genève avec remboursement à la France de 3,5 % de la masse salariale totale (accord de compensation financière du 29 janvier 1973 avec le canton de Genève)
 - Frontaliers imposés par la France selon l'accord du 11 avril 1983 avec les cantons BE, SO, BS, BL, VD, VS, NE et JU. Ces cantons reçoivent, à titre de compensation financière, 4,5 % de la masse totale des rémunérations brutes annuelles des frontaliers. Sont prises en considération les données que les cantons transmettent à l'AFF à la fin du mois d'avril de l'année suivant l'année fiscale, en vue du décompte avec la France (salaires bruts de l'année fiscale et éventuels montants pas encore annoncés des années précédentes).
- **Allemagne**
 - Frontaliers à « imposition limitée » en Suisse (art. 15a CDI-D, jusqu'à 4,5 % du montant brut des rémunérations)
- **Autriche**
 - Frontaliers avec imposition en Suisse et compensation financière en faveur de l'Autriche de 12,5 % de la totalité du montant de l'impôt (d'après le protocole final à la CDI-A, ch. 4)
- **Italie**
 - Frontaliers travaillant dans les cantons GR, TI et VS à « imposition limitée » en Suisse ou imposition en Suisse et remboursement partiel à l'Italie (art. 15, al. 4, CDI-I, accord du 23 décembre 2020)

1.3.5 Données à ignorer

- a. Revenus d'artistes, de sportifs et de conférenciers (art. 92 LIFD)
- b. Revenus de créanciers hypothécaires (art. 94 LIFD)
- c. Rentes et prestations en capital de la prévoyance (art. 95 et 96 LIFD)

De plus, pour éviter tout travail disproportionné, les éléments suivants peuvent être ignorés :

- les taxations d'office
- les participations de collaborateurs (bloquées ou non cotées en bourse) qui sont domiciliés à l'étranger au moment de l'exercice et qui ne sont *ni employés, ni membres du conseil d'administration du débiteur de la prestation*

¹ En dépit des dispositions de certaines conventions contre les doubles impositions, la Suisse est compétente pour imposer intégralement les revenus des activités exercées en Suisse par les frontaliers des pays de l'UE et de l'AELE qui restent en Suisse pendant la semaine. Pour ces frontaliers, le domicile fiscal (art. 83 ou 91 LIFD) dépend de l'endroit où ils ont leurs intérêts vitaux, ce qui n'a pas d'importance ici parce que la Suisse dispose, dans tous les cas, au moins de la compétence d'imposition pour l'ensemble des revenus d'activités obtenus dans notre pays. D'après leur permis de séjour, ils sont classés, sur le plan administratif, parmi les « autres ».

Annexe 3 « Fortune des personnes physiques »

du 17 décembre 2025 aux directives du DFF du 17 décembre 2025 concernant à la collecte et à la remise des données par les cantons, valables à partir de la période fiscale 2025.concernant la collecte et la remise des données par les cantons.

1.4 Relevé et évaluation des données

1.4.1 Explications concernant la forme et le contenu des données

Ci-après figurent les explications *techniques* des données que les cantons doivent transmettre. Le format général des données est défini dans le schéma JSON correspondant.

1.4.2 Données à relever

1. **Pour les personnes assujetties de façon illimitée dans le canton (rattachement personnel)** : il faut relever et évaluer la **fortune nette dans le canton**, c'est-à-dire déduction faite de la part revenant à d'autres cantons ou à l'étranger.
2. **Pour les personnes assujetties de façon limitée (rattachement économique) dans le canton** : il ne faut relever et évaluer que la **fortune nette** (immeubles, établissements stables) **dans le canton**.
L'assujettissement en raison d'un rattachement économique dans un autre canton que celui du domicile au regard du droit fiscal s'étend, selon l'art. 4b, al. 2, LHID, à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement.
3. Il faut relever et évaluer **également** les données concernant les **contribuables** n'ayant pas encore été taxés définitivement mais faisant l'objet d'un **calcul provisoire d'impôt** ou d'acomptes.

Tableau 1 : Vue d'ensemble des constellations

Critères	Constellations					
	A	B	C	D	E*	F*
Assujettissement illimité (rattachement personnel)						
Domicilié au 31.12. dans le canton ("cas normal")	X					X
Contribuable ayant quitté le canton avant le 31.12. (vers un autre canton ou l'étranger)		X				
Contribuable décédé avant le 31.12.			X			
Assujettissement limité (rattachement économique)						
Selon l'art. 4, al. 1, LHID ("cas normal")				X		X
Selon l'art. 4b, al. 2, LHID (créé, modifié ou supprimé pendant l'année)					X	
Transmission des données						
Formulaire Assujettissement illimité						
Fortune nette totale dans le canton	X					X
Formulaire Assujettissement limité						
Fortune nette totale dans le canton				X		
Fortune nette prorata temporis					X	
Pas de transmission	X	X				

*Voir exemple à l'annexe 1

1.4.3 Période déterminante

En ce qui concerne les données relatives au contribuable, c'est sa situation fiscale **à la fin de la période fiscale** qui est déterminante. Les contribuables assujettis de façon illimitée décédés ou ayant quitté le canton durant la période fiscale ne sont pas pris en compte dans le cadre de la statistique de la fortune. Cependant, les données concernant les contribuables n'ayant pas encore été taxés définitivement mais faisant l'objet d'un calcul provisoire d'impôt ou d'acomptes sont prises en compte.

1.4.4 Évaluation

1. Il ne faut pas corriger la fortune nette en raison d'éventuelles divergences entre les évaluations faites par les cantons.
2. Les **valeurs négatives** de la fortune nette (les passifs dépassent les actifs) doivent être représentées dans l'évaluation par la **valeur 0 (zéro)**.
3. Le canton doit faire **deux évaluations séparées** des données saisies : l'une pour les **personnes assujetties de façon illimitée** et l'autre pour les **personnes assujetties de façon limitée**.
4. Pour les cas où l'assujettissement en raison d'un rattachement économique est créé, modifié ou supprimé pendant l'année, c'est le canton dans lequel le rattachement économique a eu lieu qui doit annoncer la part cantonale à la fortune, préalablement réduite au prorata de la durée d'assujettissement.
5. L'évaluation a pour résultat **le nombre des assujettis** et leur **fortune nette en CHF** selon les classes de fortune prédéfinies dans le schéma JSON.

Annexe 1 : Exemples

Exemple 1 : Constellation E du tableau 1 Tableau 1

Vente d'un immeuble hors du canton de domicile

Domiciliée dans le canton A, une personne vend le 31 mars 2019 un immeuble dont elle était propriétaire dans le canton C et dont la valeur fiscale est de 300 000 CHF. Le prix de vente est de 500 000 CHF. Après remboursement d'un emprunt hypothécaire de 100 000 CHF, la personne place en titres le solde du produit de la vente. Elle est aussi propriétaire d'un immeuble dans le canton B (valeur fiscale : 500 000 CHF). À fin 2019, la valeur de ses titres est de 600 000 CHF et le montant total des dettes privées est de 300 000 CHF.

Tableau 2 : Vue d'ensemble pour l'exemple 1

Actifs au 31.12.2019	Total	Canton A	Canton B	Canton C
Titres	600 000	600 000		
Immeubles*				
Canton B : estimation fiscale de 500 000 x 120 %**	600 000		600 000	
Canton C : estimation fiscale de 300 000 x 110 %**				
Correctifs				
À la charge du Canton A		- 82 500		
En faveur du Canton C				82 500
Total des actifs	1 200 000	517 500	600 000	82 500
Pourcentages applicables à la répartition de la fortune nette et des intérêts des dettes		43.12 %	50 %	6.88 %
Dettes	- 300 000	- 129 360	- 150 000	- 20 640
Fortune nette	900 000	388 140	450 000	61 860
Différence sur l'immeuble B : 600 000 / 120 x 20***	- 100 000		- 100 000	
Différence sur l'immeuble C : 82 500 / 110 x 10***		7 500		- 7 500
Fortune nette pour la péréquation financière	800 000	395 640	350 000	54 360

Cet exemple correspond à l'exemple 7 de la circulaire 18 (Répartitions intercantonaux en cas de modification de l'assujettissement en cours de période fiscale dans le système de la taxation annuelle postnumerando) du 27.11.2001 de la Conférence suisse des impôts.

*La prise en compte de la durée limitée du rattachement dans le canton est effectuée en deux étapes : a) l'adjonction de l'élément immobilier dans le canton C, à la charge du canton de domicile, puis b) la correction de l'élément C en raison de la durée limitée du rattachement, avec correctif correspondant dans le canton A. Il est possible de simplifier la procédure en attribuant directement au Canton C la valeur de l'immeuble réduite proportionnellement à la durée du rattachement (dans l'exemple : 300 000 x 110 % / 360 x 90 = 82 500, ce montant étant mis à la charge du canton du domicile).

**Étant donné que les immeubles sont estimés de manière différente dans les cantons, il faut déterminer une valeur de référence uniforme pour des raisons de répartition correcte et d'imposition adéquate. Les facteurs de répartition sont utilisés à cette fin. D'après les résultats d'une enquête nationale, les gains de la vente de biens immobiliers sont comparés aux valeurs fiscales cantonales respectives, les valeurs de répartition intercantonale étant ensuite calculées sur cette base.

***Selon les directives (voir 0), il ne faut pas corriger la fortune nette en raison d'éventuelles divergences entre les évaluations faites par les cantons.

Exemple 2 : Constellation F du tableau 1

Domicilié au 31.12. dans le canton où existait auparavant seulement un rattachement économique

Une personne domiciliée dans le canton A (valeur patrimoniale de CHF 600 000) déménage le 30.9. dans le canton B où elle possède une maison (estimation fiscale de CHF 700 000). Au 31.12., elle est donc assujettie de façon illimitée dans le canton B pour la période fiscale entière.

Tableau 3 : Vue d'ensemble pour l'exemple 2

	Canary A	Canary B
Fortune nette canton A	600 000	
Fortune nette canton B		700 000
Déménagement de A à B le 30.9.		
Date de référence 31.12.		
Fortune nette canton A	0	
Fortune nette canton B		1 300 000
Transmission de la fortune nette selon le formulaire assujettissement illimité		1 300 000

Le canton A ne communique plus de fortune nette. Le canton B communique la fortune nette totale pour la période fiscale en question. Il ne faut pas corriger la fortune nette en raison d'éventuelles divergences entre les évaluations faites par les cantons.

Annexe 4 « Bénéfices des personnes morales »

du 17 décembre 2025 aux directives du DFF du 17 décembre 2025 concernant à la collecte et à la remise des données par les cantons, valables à partir de la période fiscale 2025.concernant la collecte et la remise des données par les cantons.

1.5 Relevé des données

1.5.1 Personnes dont les données doivent être relevées

1. **Toutes les personnes morales visées à l'art. 49 LIFD pour lesquelles le canton doit taxer et encaisser l'impôt fédéral direct** selon l'art. 162, al. 1, LIFD et l'art. 1 de l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct. Si la taxation n'a pas encore eu lieu au moment de la communication des données, il faut indiquer les éléments fiscaux déterminant la perception provisoire de l'impôt (peu importe que le canton ait renoncé à établir une facture provisoire selon l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct du 10 décembre 1992 [RS 642.124]). Cela vaut aussi pour les personnes morales qui bénéficient des allégements de l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 12 de la loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0).
2. Le canton compétent pour la taxation et, par conséquent, pour le relevé et la communication des données est celui dans lequel la personne morale avait son siège ou sa direction effective à la fin de la période fiscale. Le canton du siège annonce le bénéfice net dans sa totalité (bénéfice net imposable au sens de la LIFD) avant répartition intercantonaile, c'est-à-dire incluant l'assiette fiscale qui revient à un autre canton. La pleine exploitation du potentiel de ressources se fait indirectement grâce aux répartitions fiscales fondées sur la LIFD, sur la base des notes de crédit que les cantons ont comptabilisées en faveur d'autres cantons.

1.5.2 Personnes dont les données doivent être ignorées

1. Personnes morales qui sont exonérées de l'impôt en vertu de l'art. 56 LIFD.

1.6 Explications concernant la forme et le contenu des données

Ci-après figurent les explications *techniques* des données que les cantons doivent transmettre. Le format général des données est défini dans le schéma JSON correspondant. Pour faciliter la compréhension, la désignation selon le format JSON est indiquée entre parenthèses.

1.6.1 Genre d'enregistrement (recordType)

- 21 = sociétés de capitaux (SA et Sàrl)
22 = sociétés coopératives
23 = associations, fondations, autres
24 = fonds de placement

1.6.2 Numéro de commune (municipalityNumber)

Selon le « Répertoire des communes de Suisse », édité par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Le numéro déterminant est celui du répertoire au début de l'année fiscale.

1.6.3 Numéro de registre (registerNumber)

Tous les contribuables doivent être enregistrés avec un numéro de registre pour leur identification et pour d'éventuelles mutations. S'ils modifient les numéros de registre systématiquement (genre et longueur), les cantons aviseront l'AFC au moins 12 mois avant de livrer leurs données afin qu'elle puisse adapter son système informatique.

1.6.4 Bénéfice net imposable au sens des art. 57 ss LIFD (taxableNetProfit)

1. Il faut relever le **bénéfice net déterminant avant la déduction du rendement net des participations** pour la période fiscale.
2. Pour les personnes morales qui bénéficient des allégements de l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 12 de la loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0), il faut également relever la **totalité du bénéfice net imposable, c'est-à-dire sans tenir compte de l'allégement d'impôt**.

3. En cas de **pertes**, il ne faut pas introduire une valeur négative, mais la **valeur 0 (zéro)**.
4. Le bénéfice net imposable pour les personnes morales visées à l'art. 49, al. 1, let. b, LIFD doit être transmis avec la **valeur 0 (zéro)** quand celui-ci n'est pas imposé (bénéfice de moins de 5000 CHF) conformément à l'art. 71, al. 2, LIFD.
5. Le bénéfice net pour les personnes morales poursuivant des buts idéaux au sens de l'art. 66a LIFD doit être transmis avec la **valeur 0 (zéro)** pour autant que celui-ci soit au maximum de 20 000 CHF et qu'il soit assigné exclusivement et irrévocablement à ces buts².

1.6.5 Montant d'impôt sur le bénéfice net (taxAmountNetProfit)

1. Relever l'**impôt fédéral direct** sur le bénéfice net effectivement dû pour l'année fiscale, c'est-à-dire l'impôt après déduction du revenu net des participations au sens des art. 69 et 70 LIFD.
2. Pour les personnes morales qui bénéficient d'allégements de l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 12 de la loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0), il faut relever également le montant d'impôt sur le bénéfice net effectivement dû **après** les allégements de l'impôt.
3. Les amendes, les intérêts moratoires et les intérêts rémunératoires **ne seront pas relevés**. En cas de remise de l'impôt, il ne faut pas relever l'impôt payé, mais l'impôt **effectivement dû** avant la remise.

1.6.6 Voir également les cas spéciaux et les exemples de l'annexe 1IDE (uidNumber)

Numéro d'identification des entreprises (IDE) officiel pour les personnes morales généré et attribué par l'Office fédéral de la statistique. Si une personne morale n'a pas d'IDE, il faut saisir l'indication suivante dans le champ correspondant : CHE-999.999.999.

1.6.7 Allégements pour l'impôt fédéral direct conformément à l'art. 12 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0)

Ces informations doivent être transmises pour toutes les personnes morales du lot de données :

Critères	Configurations	
	A	B
Allégements pour l'impôt fédéral direct conformément à l'art. 12 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0)		
Oui	X	
Non		X
Transmission de données		
Champ erlRegioPol		
True	X	
False		X
Champ taxReduction		
Allégement fiscal effectif en %	X	
Saisir 0		X

Si le pourcentage de l'allégement ne peut pas être extrait automatiquement du système cantonal, il doit être déterminé de la manière suivante pour remplir le champ erlRegioPol : montant d'impôt effectivement payé divisé par le bénéfice net imposable après réduction pour participations.

² Introduit dans la LIFD selon la loi fédérale du 20 mars 2015 sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.

Annexe 1

1.6.8 Capital propre au sens de l'art. 125, al. 3, LIFD (equity)

Il faut relever le capital propre à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

1.6.9 Réduction pour participation en % au sens des art. 69 et 70 LIFD (participationDeductionNetProfitTax)

Réduction du montant de l'impôt en % de 0,0000 à 100,0000 (calculée avec quatre chiffres après la virgule).

1.6.10 Jours imposables (taxableDays)

Assujettissement égal à un an : 360 (365) jours

Assujettissement inférieur à un an : 1 à 359 jours

Assujettissement supérieur à un an : plus de 360 (365) jours

1.6.11 Informations sur l'entreprise

1. Nom de la personne morale (companyName)
2. Adresse (adress)
3. Lieu (location)

1.6.12 Assujettissement (taxObligation)

1 = assujettissement illimité

2 = assujettissement limité car domicile fiscal principal à l'étranger

1.6.13 Genre de taxation (taxationType)

1 = pas encore définitive : l'impôt a été perçu provisoirement selon l'art. 162 LIFD

2 = taxation définitive

1.6.14 Bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables (taxableNetProfitPatentsAndComparableRights)

1. Après amortissement des dépenses de recherche et de développement déjà prises en compte selon l'art. 24b, al. 3, LHID (y c. la déduction supplémentaire selon l'art. 25a LHID).
2. Après multiplication par le quotient Nexus.
3. Avant la réduction cantonale selon l'art. 24b, al. 1, LHID.
4. Avant une éventuelle réduction due à la limitation de la réduction fiscale visée l'art. 25b LHID.
5. En cas de pertes, il ne faut pas introduire une valeur négative, mais toujours la valeur 0 (zéro).

Voir également les cas spéciaux et les exemples de l'annexe 1

1.6.15 Dépenses de recherche et de développement (previousResearchAndDevelopmentEfforts)

1. Dépenses de recherche et de développement qui, lors de la première imposition réduite des brevets et des droits comparables, ont déjà été prises en compte lors des périodes fiscales précédentes conformément à l'art. 24b, al. 3, LHID.
2. Sans une éventuelle déduction au sens de l'art. 25a LHID.

Voir également les cas spéciaux et les exemples de l'annexe 1

1.6.16 Amortissements (depreciation)

1. Amortissement des dépenses de recherche et de développement déjà prises en compte selon l'art. 24b, al. 3, LHID
2. y compris la déduction supplémentaire selon l'art. 25a LHID.
3. La valeur saisie pour les amortissements doit être positive (pas de valeurs négatives).

Voir également les cas spéciaux et les exemples de l'annexe 1

1.6.17 IDE (uidNumber)

Numéro d'identification des entreprises (IDE) officiel pour les personnes morales généré et attribué par l'Office fédéral de la statistique. Si une personne morale n'a pas d'IDE, il faut saisir l'indication suivante dans le champ correspondant : CHE-999.999.999.

1.6.18 Allégements pour l'impôt fédéral direct conformément à l'art. 12 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0)

Ces informations doivent être transmises pour toutes les personnes morales du lot de données :

Critères	Configurations	
	A	B
Allégements pour l'impôt fédéral direct conformément à l'art. 12 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0)		
Oui	X	
Non		X
Transmission de données		
Champ erlRegioPol		
True	X	
False		X
Champ taxReduction		
Allégement fiscal effectif en %	X	
Saisir 0		X

Si le pourcentage de l'allégement ne peut pas être extrait automatiquement du système cantonal, il doit être déterminé de la manière suivante pour remplir le champ erlRegioPol : montant d'impôt effectivement payé divisé par le bénéfice net imposable après réduction pour participations.

Annexe 1 Cas spéciaux et exemples concernant les variables :

- **Bénéfice net imposable d'après les art. 57 ss LIFD**
- **Montant de l'impôt sur le bénéfice net**

Exemple 1

Personne morale bénéficiant d'allégements dans le cadre de l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 12 de la loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0). Le bénéfice net imposable s'élève à 5000 CHF ; l'allégement fiscal est de 60 %.

Il faut annoncer l'impôt effectivement dû sur le bénéfice net **après** prise en compte des éventuels allégements fiscaux. Le montant d'impôt effectivement dû se calcule comme suit :

Bénéfice net * taux de l'IFD * (100 % - allégement fiscal) = montant de l'impôt dû

- Bénéfice net imposable en centaines de francs : CHF 5000
- Montant de l'impôt sur le bénéfice net (en CHF) : CHF 170 ($5\ 000 \times 0.085 \times (1 - 0.6)$)

Exemple 2

Personne morale bénéficiant d'allégements dans le cadre de l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 12 de la loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0). Le bénéfice net imposable s'élève à 5000 CHF et l'allégement fiscal à 100 %.

- Bénéfice net imposable en centaines de francs : CHF 5000
- Montant de l'impôt sur le bénéfice net (en CHF) : CHF 0 ($5\ 000 \times 0.085 \times (1 - 1)$)

- **4.12 Bénéfices nets provenant de brevets et de droits comparables**
- **4.13 Dépenses de recherche et de développement**
- **4.14 Amortissements**

En vertu de l'art. 24b, al. 3, LHID, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures ainsi que la déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement prévue à l'art. 25a LHID sont ajoutées au bénéfice net, lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite. Une réserve latente imposée doit être constituée à hauteur du montant ajouté ; après l'adhésion à la *patent box*, celle-ci peut être amortie sur le bénéfice net provenant des brevets ou des droits comparables. La LHID prévoit que les cantons peuvent garantir cette imposition d'une autre manière dans un délai de cinq ans à compter du début de l'imposition réduite. La réduction liée à la *patent box* n'étant pas prévue dans la LIFD, cette imposition n'est pas applicable dans le cadre de l'impôt fédéral direct.

L'octroi de la déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement et le montant de celle-ci sont du ressort des cantons. Ainsi, il est tout à fait correct que cette déduction supplémentaire ne fasse pas partie des éléments du potentiel de ressources à annoncer, malgré son imposition lors de l'adhésion à la *patent box*.

L'annonce doit avoir lieu au moment de l'adhésion à la patent box. Il convient alors de faire une distinction entre :

Annonce au moment de l'imposition des dépenses de recherche et de développement déjà prises en compte

1. **Solution de base** : constitution d'une réserve latente imposée à titre de bénéfice et dont le montant correspond aux dépenses de recherche et de développement déjà prises en compte et à la déduction supplémentaire prévue à l'art. 25a LHID.
2. **Solution du différé** : solution similaire à la solution de base avec constitution d'une réserve latente imposée à titre de bénéfice. L'échéance du montant de l'impôt est cependant ventilée sur une période s'étendant jusqu'à cinq ans.
3. **Solution du taux spécial** : solution similaire à la solution de base, mais à un taux d'imposition fortement réduit.

Annonce au moment de la première utilisation de la *patent box*

1. **Solution de la compensation** : lors de l'adhésion à la *patent box*, il n'y a pas de réalisation des dépenses de recherche et de développement déjà prises en compte et d'une éventuelle déduction selon l'art. 25a LHID au sens de la systématique fiscale. Après l'adhésion, cependant, le bénéfice provenant de la *patent box* est dans un premier temps compensé, dans un compte témoin, par les dépenses de recherche et de développement consenties jusque-là. S'il n'est pas possible de compenser la totalité des dépenses au cours de la première période fiscale – ce qui devrait être la règle – le solde doit être reporté sur les périodes fiscales suivantes. L'imposition privilégiée du bénéfice net provenant de la *patent box* commence une fois que les dépenses de recherche et de développement consenties jusque-là ont été intégralement compensées. Le problème est que les autorités fiscales ne prennent connaissance de l'adhésion à une *patent box* que lorsque l'entreprise déclare pour la première fois un bénéfice provenant de la *patent box*, soit, en général, après avoir compensé la totalité des dépenses de recherche et de développement consenties jusque-là, y compris la déduction supplémentaire.

Exemple 3

Bénéfice constant durant les périodes fiscales de 2020 à 2024 :	
- Bénéfice net selon le compte de résultats = bénéfice net imposable	1000
- dont bénéfice net provenant de brevets après application du quotient Nexus	400
Unique :	
Dépenses de recherche et développement déjà prises en compte, y compris la déduction supplémentaire selon l'art. 25a LHID	500
dont déduction supplémentaire selon l'art. 25a LHID	100
Quotient Nexus	100 %
Réduction cantonale selon l'art. 24b, al. 1, LHID	90 %

1. Solution de base et solution du différé

Tableau 1.1 : Éléments fiscaux dans la solution de base et dans la solution du différé

Période fiscale 2020 (1.1.-31.12.)	
Imposable normalement	600
Bénéfice net prov. de brevets	400
Bénéfice net selon CR	1 000
Dép. R&D comptabilisées	400
Déduction suppl. art. 25a LHID	100
Dépenses antérieures R&D	500
20 %	
Imposition ordinaire	
Bénéfice cour.	600
Ant. R&D	500
100 %	600
	500
Imposition réduite	
Bénéfice prov. brev.	400
Amortissement	- 100
	300
10 %	30
	30
Total	
	1 130

En supposant que les bénéfices restent constants sur l'ensemble des années, l'annonce des données par le canton se présente comme suit (les couleurs se réfèrent au tableau 1.1) :

Tableau 1.2 : Annonce des données à l'AFC

		Annexe 4 des instructions	2020	2021	2022	2023	2024
Bénéfice net imposable LIFD	GDBG	4.4.4	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Bénéfice net provenant de brevets	GPAT	4.4.12	300	300	300	300	300
Dépenses R&D lors adhésion patent box	FE	4.4.13	400	0	0	0	0

Amortissement R&D	AFE	4.4.14	100	100	100	100	100
-------------------	-----	--------	-----	-----	-----	-----	-----

2. Solution du taux spécial

Dans la solution du taux spécial, la transmission des données est identique à celle des solutions de base et du différé, à ceci près qu'il n'y a pas d'amortissement des bénéfices provenant de brevets (ligne rose). La transmission des données du canton se présente donc comme suit :

Tableau 1.3 : Annonce des données à l'AFC

	Annexe 4 des instructions	2020	2021	2022	2023	2024
		2020	2021	2022	2023	2024
Bénéfice net imposable LIFD	GDBG	4.4.4	1 000	1 000	1 000	1 000
Bénéfice net provenant de brevets	GPAT	4.12	400	400	400	400
Dépenses R&D lors adhésion patent box	FE	4.13	400	0	0	0
Amortissement R&D	AFE	4.14	0	0	0	0

3. Solution de la compensation

Tableau 1.4 : Éléments fiscaux de 2020 dans la solution de la compensation

Période fiscale 2020 (1.1.-31.12.)	
Imposable normalement	600
Bénéfice net prov. brev.	400
Bénéfice net selon CR	1 000
Dép. R&D comptabilisées	320
Déduction suppl. art. 25a	80
LHID	
Dépenses antérieures R&D	400
Imposition ordinaire	
Bénéfice cour.	600
Ant. R&D	400
100 %	100 %
600	400
Imposition réduite	
Bénéfice prov. brev.	400
Compensation dép. ant. R&D	- 400
	0
	10 %
	0
Total	
1 000	
 Bénéfice net imposable de la période fiscale 1.1.-31.12.2020	

L'autorité fiscale ne prend généralement connaissance des dépenses de recherche et de développement prises en compte lors de périodes fiscales antérieures et des bénéfices provenant de brevets qu'au moment où ces dépenses de recherche et de développement déjà prises en compte lors de périodes fiscales antérieures – y compris la déduction supplémentaire – à hauteur de 500 ont été entièrement compensées par le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables. Pour la péréquation des ressources, il ne faut cependant tenir compte que des dépenses de recherche et de développement prises en compte lors de périodes fiscales antérieures à hauteur de 400, sans la déduction supplémentaire selon l'art. 25a LHID. Compte tenu du fait que la communication est fortement retardée, une annonce du montant correct de la période concernée doit aussi être possible si les dépenses de recherche et de développement déjà prises en compte – y compris la déduction supplémentaire – à hauteur de 500 ne sont entièrement compensées qu'un an après les dépenses de recherche et de développement déjà prises en compte hors déduction supplémentaire de 400.

Tableau 1.5 : Éléments fiscaux de 2021 dans la solution de la compensation

Période fiscale 2021 (1.1.-31.12.)	
Imposable normalement	600
Bénéfice net prov. brev.	400
Bénéfice net selon CR	1 000
Dép. R&D comptabilisées	80
Déduction suppl. art. 25a	20
LHID	
Dépenses antérieures R&D	100

Imposition ordinaire		Imposition réduite		Total
Bénéfice cour.				
600	100			
		Bénéfice prov. brev.	400	
		Compensation dép. ant. R&D	- 100	
			300	
			10 %	
			30	
Bénéfice net imposable de la période fiscale 1.1.-31.12.2021				730

De ces chiffres découlent les facteurs à annoncer suivants (les couleurs se réfèrent aux tableaux 1.4 et 1.5) :

Tableau 1.6 : Annonce des données à l'AFC

		Annexe 4 des instructions	2020	2021	2022	2023	2024
Bénéfice net imposable LIFD	G _{DBG}	4.4.4	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Bénéfice net provenant de brevets	G _{PAT}	4.12	0	300	400	400	400
Dépenses R&D lors adhésion <i>patent box</i>	FE	4.13	0	400	0	0	0
Amortissement R&D	A _{FE}	4.14	0	500	0	0	0

Annexe 5 « Répartition fiscales de l'impôt fédéral direct »

du 17 décembre 2025 aux directives du DFF du 17 décembre 2025 concernant à la collecte et à la remise des données par les cantons, valables à partir de la période fiscale 2025.concernant la collecte et la remise des données par les cantons.

1.7 Relevé des données

1.7.1 Explications concernant la forme et le contenu des données

Ci-après figurent les explications *techniques* des données que les cantons doivent transmettre. Le format général des données est défini dans le schéma JSON correspondant.

1.7.2 Répartitions à relever

Les répartitions (engagements) selon l'art. 197 LIFD créditées à un autre canton pendant l'année civile concernée **ventilées entre personnes physiques et morales**. Le fait que les répartitions comptabilisées soient calculées ou établies par forfait n'a pas d'importance.

Est déterminante l'année civile au cours de laquelle les répartitions ont été comptabilisées. La période fiscale à laquelle se rapportent ces répartitions n'a pas d'importance.

1.7.3 Répartitions déterminantes

1. Est déterminante en principe la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct.
2. Est déterminant le **montant brut des répartitions effectivement comptabilisées en faveur des autres cantons** (donc pas le paiement net après déduction des répartitions reçues d'autres cantons).

1.7.4 Évaluations

1. Le canton calculera la **somme des répartitions comptabilisées** (engagements) pour chaque canton, **ventilées entre personnes physiques et morales**.